

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DEPARTEMENT 25 _ APPEL A PROJETS CORRECTIF : ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL ET ENCADREMENT TECHNIQUE EN ACI _ 2024 (BFC-OI1027)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Les opérations sont obligatoirement réalisées ou ont un impact sur le département du DOUBS

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Doubs - Service FSE - DASLI

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 168 867 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME FINANCEMENT DES ACI EN PERIMETRE RESTREINT

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 41 667 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Remarque : Cet appel à projets est publié en tant que correctif de l'appel à projets N° BFC-OI1027 « DEPARTEMENT 25 _ ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL ET ENCADREMENT TECHNIQUE EN ACI _ 2024 » ouvert du 15/01/24 au 25/03/24. Ce dernier comporte une erreur dans le profil de plan de financement utilisable et ne doit pas être utilisé.

En France, 5 grands défis sont mis en avant pour contribuer à une Europe plus sociale :

- Améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion socio-professionnelle
- Lutter contre les inégalités sociales
- Améliorer les compétences et l'accès à la formation professionnelle
- Améliorer le système éducatif
- Améliorer l'accès aux soins et le système de santé

Et 2 défis transversaux : L'emploi des jeunes et l'orientation tout au long de la vie.

Pour répondre à ces défis, le FSE+ repose sur 7 priorités d'intervention dont la priorité n°1 " « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ». Le présent appel à projets concerne l'objectif H « Favoriser l'inclusion active vers l'emploi » de cette priorité 1.

Le Département du Doubs a été autorisé à gérer une subvention globale au titre du FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2022-2027, par subdélégation de l'Etat en qualité d'organisme intermédiaire (OI). À ce titre, la collectivité lance un appel à projets FSE+ pour la période 2024, au titre de la priorité 1 - OS H, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

En 2022, plus de 84 millions d'euros ont été consacrés par le Département du Doubs aux politiques d'insertion, ce qui représente 16.7% du Budget départemental. Conformément aux orientations fixées par le projet de mandat, la politique départementale d'insertion est centrée à la fois sur :

* le volet professionnel, dans une logique devant favoriser l'accès à l'emploi des publics en insertion en capacité de travailler ;

* le volet social conçu pour les personnes pour lesquelles des freins à l'employabilité ont été repérés et dont la levée constitue souvent un préalable à l'exercice d'un emploi.

D'autres appels à projets sont lancés sur la même période , ils concernent :

- la priorité 1 - objectif spécifique H - Insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi
- la priorité 2 - objectif spécifique A – Accompagnement à l'emploi des jeunes en grandes difficultés sociales

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département veillera à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans son projet de mandat. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du projet de mandat pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

Fortement développé par le Pacte Ambition de l'État, le parcours dans l'Insertion par l'Activité Économique d'une durée de 24 mois maximum se déroule dans une ou des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). Ce dernier propose des mises en situation de travail dans divers secteurs d'activités (nettoyement/BTP/Service d'aide à la personne/espace verts...) via des contrats à durée déterminée d'insertion.

A cet égard, la politique publique de développement social participe de la politique publique d'insertion en favorisant les potentialités des personnes. En 2022, on dénombre ainsi dans le Doubs :

- 78,2 M€ mobilisés au titre de l'allocation RSA
- Après une hausse de 11,4% en 2020, le nombre de bénéficiaires du RSA a diminué de 4,5% en 2021, et s'est stabilisé autour de 12 300 allocataires de mars 2022 au début de l'année 2023 pour arriver à environ 12 100 en fin d'année
- 2 M€ de fonds européens mobilisés
- 2 134 personnes ayant bénéficié de l'accompagnement global, dont 49 % de bénéficiaires du RSA
- 1 461 689 heures d'insertion et 864.4 ETP réalisées par des SIAE du Département du Doubs soit 3 092 salariés en insertion accompagnés dont 750 896 heures d'insertion, 412.54 ETP et 1 278 salariés accompagnés dans les ACI
- 850 Contrats aidés signés
- près de 300 places disponibles en « Parcours renforcés »
- 317 travailleurs non-salariés orientés vers BGE et la Chambre de métier et de l'artisanat (CMAI)

Le contexte socio-économique de sortie de crise est empreint d'une grande ambivalence :

- Un taux de chômage départemental relativement faible mais qui révèle toutefois des situations hétérogènes selon les territoires (9% sur le bassin de PMA, 5,7% sur le bassin bisontin, 4,4% sur le Haut Doubs).
- Un marché de l'emploi dynamique (34 375 offres recensées par pôle emploi ces 12 derniers mois en hausse de 22,4 % sur un an).
- La croissance du nombre d'offre d'emploi montre des difficultés majeures de recrutement pour les entreprises
- Des modifications sociétales profondes dans le rapport au travail et à l'emploi, en germe depuis plusieurs années et renforcées par la crise sanitaire.
- Un nombre d'allocataires du RSA stable, mais une augmentation des publics les plus éloignés de l'emploi (La part des allocataires qui bénéficient du RSA depuis plus de 4 ans augmente de 3%, alors que toutes les autres catégories diminuent).
- Le constat général d'une augmentation de la demande sociale et des situations de plus en plus complexes.

Parallèlement, le Département peut s'appuyer sur des points forts :

- Un partenariat installé et aligné entre Etat, Département et Pôle Emploi.
- Une démarche partenariale opérationnelle sur la coordination entre les acteurs,
- Un maillage IAE très dense et diversifié
- Une ouverture sur le monde économique et les entreprises.

• Objectifs

Cet appel à projet vise à soutenir des opérations qui doivent permettre d'articuler l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi au sein d'un Atelier Chantier Insertion (ACI).

Dans le cadre de l'analyse des critères locaux de sélection des opérations (confer infra), une attention particulière sera portée sur la qualité de l'accompagnement qui doit faire l'objet d'un renforcement.

• Actions visées

Conformément au Programme national FSE+, sont concernées les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant).

La réalisation de ces actions sera conduite de la cadre du montage dit du « **périmètre restreint en ACI** » dans lequel les opérateurs devront mettre en place :

- un **encadrement technique** nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles confiées aux salariés en insertion et à la réalisation d'actions de formation

- des actions **d'accompagnement socio-professionnel** intégrant notamment la levée des freins, la médiation à l'emploi, le renforcement des coopérations avec les entreprises et les autres acteurs socio-économiques ainsi que des mises en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, ...), ...

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à toute structure d'insertion par l'activité économique étant conventionnée par la DDETSPP du Doubs en tant qu'Atelier Chantier d'Insertion (ACI).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Personnes bénéficiant du PASS IAE ouvrant droit au CDDI et notamment :

- Femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Personnes inactives
- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Les salariés en insertion des SIAE

L'éligibilité pourra notamment être justifiée à l'appui du PASS IAE (ouvrant droit au CDDI) et de la copie du CDDI le cas échéant.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

Les participants devront résider en priorité sur le département du Doubs ou les départements limitrophes le cas échéant (dans la limite de 15% de l'effectif).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours **en complément** d'un ou plusieurs financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, autofinancement...). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Pour la programmation 2022-2027 en Bourgogne Franche-Comté, le taux plafond de financement des opérations par le FSE Inclusion est de **60% maximal et 20% minimal du coût total d'opération**. Il doit donc y avoir au minima 40% de cofinancements hors FSE Inclusion pour le projet.

Critères d'éligibilité communs :

Les opérations déposées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique du programme national FSE+
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement ne soit déposée
- Elles font mention du soutien octroyé par le FSE+
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et respectent les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc...
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable



- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain

Critères d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent
- Taux de cofinancement minimal de **20%** et maximal de **60%**
- Coût total minimum du projet de **41 667€** et coût FSE+ minimum de **25 000€**
- Durée maximum d'un an des opérations
- Respect du public ciblé
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)
- Exclusion de certains postes de dépenses (confer infra "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses")

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de programmation avec un avis défavorable.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Enveloppe disponible pour cet appel à projet :

Le montant total disponible pour la période 22/25 sur la Priorité 1 - objectif H est de **8 271 900 €**.

Le montant maximal disponible pour l'année 2024 sur cet appel à projet est de **2 168 867€**

Pour chaque opération, le montant prévisionnel minimum est de **25 000 €** de subvention FSE+ et **41 667 €** de coût total éligible.

Une hiérarchisation des projets sera effectuée selon les critères de priorisation nationaux et locaux présentés infra.

De plus, une pondération sur le respect des critères suivants sera également appliquée aux projets soumis :

- Nombre de critères en "non respect" X 4
- Nombre de critères en respect "insuffisant" X 3
- Nombre de critères en respect "partiel" X2
- Nombre de critères en respect "optimal" X1

Le score le plus faible correspond au meilleur classement. **Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.** Aussi, si le montant total des demandes excède 2 168 867€, seuls les projets les mieux notés recevront un avis favorable du comité de programmation.

Critères de priorisation nationaux :

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- La qualité du partenariat réuni autour du projet
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères de priorisation locaux :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme national.

L'objectif du FSE+ étant de concentrer le cofinancement sur les actions et non sur les frais de fonctionnement de la structure, les règles suivantes sont aussi appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés :

- les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent **exclusivement au personnel d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel. Les personnels salariés de la structure porteuse doivent être affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE**, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont partiellement affectés sur une quotité mensuellement fixe préalablement déterminée
- la valorisation de personnels encadrants en CDD Inclusion ou en CDDI n'est pas autorisée
- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie et *un outils de suivi du temps passé le cas échéant*
- **les dépenses de rémunération des personnels exerçant des activités « supports » (direction, administration, secrétariat, comptabilité, etc) ne sont pas éligibles en tant que dépenses directes de personnel. Elles sont intégrées dans les dépenses indirectes, couvertes par un forfait**
- seules les prestations intégralement dédiées et directement imputables au projet sont retenues
- **les frais de déplacements des personnels mobilisés sur l'opération (hébergement, transport, restauration) ainsi que les frais de fonctionnement ne sont pas retenus au titre des dépenses directes.**

A noter : *Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une option de coûts simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets pour lesquels le financement constitue une "aide de minimis".*

Par ailleurs, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Le présent appel à projets impose le plan de financement suivant :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification: DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).

- Autre

Le porteur doit mettre en place une comptabilité analytique ou une codification comptable adéquate du projet cofinancé

Seules les demandes saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" avant la fin de la période d'ouverture de l'appel à projets, soit le **02/04/2024** seront examinées.

Après le dépôt de votre demande :

La recevabilité du dossier est assurée au sein du Service Appui et Ressources du Conseil départemental du Doubs par la cellule FSE. La cellule FSE a un rôle de conseil et d'accompagnement des porteurs d'opérations en amont et pendant l'opération. S'il est complet et recevable, le dossier de demande de subvention FSE+ fait l'objet d'une attestation de recevabilité adressée à l'opérateur et est instruit par la cellule FSE ou confié par elle à un prestataire externe.

Il est ensuite soumis, après instruction :

- pour avis à la Commission départementale de concertation technique FSE Inclusion, commission ad hoc composée de la DDETSPP du Doubs, de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, de Pays de Montbéliard Agglomération, de Grand Besançon Métropole, de Pôle Emploi et de la Direction départementale de l'action sociale, du logement et de l'insertion (DASLI) ;
- pour avis de conformité, avant présentation au comité de programmation, au Service FSE de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, représentant l'Autorité de gestion déléguée (AGD) ;
- pour décision à l'Assemblée Départementale ou à la Commission permanente du Conseil départemental du Doubs (comité de programmation) ;
- pour information auprès du Comité régional de programmation commun des fonds européens 2022-2027.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance sera accordé aux structures. L'avance versée en partie sur fonds propres du Département ne pourra dépasser 40% de la subvention FSE+ prévisionnelle conformément au règlement européen.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action.

Engagement républicain

« Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain ». Cette pièce obligatoire doit être déposée sur MDFSE+ au moment du dépôt de la demande.

RGPD

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

NB : Afin d'assurer la légalité des traitements de données personnelles contenues dans « Madémarche FSE+ », tout questionnaire qui n'est pas utilisé comme élément de justification de l'éligibilité d'un participant devra être systématiquement détruit après saisie des informations qu'il contient dans « Ma démarche FSE+ ».

Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Contacts

Département du Doubs - DASLI - Cellule FSE

- Olivier SCHNOEBELEN 03-81-25-87-21
- Karine MATHIOT 03-81-25-86-12
- mél : cellulefse@doubs.fr

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet à l'adresse ci-après : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE-lesdocuments-a-telecharger>

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site : <http://www.fse.gouv.fr> et <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Ma+Ligne+FSE++Porteurs+de+projets>

- Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention » ;
- Le Programme national FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds-cofinancees-par-les-fonds>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)